



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Small Business Financing Regulations

Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

SOR/99-141

DORS/99-141

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on April 1, 2009

Dernière modification le 1 avril 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on April 1, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Canada Small Business Financing Regulations		Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2 LOAN REGISTRATION	3	2 ENREGISTREMENT DES PRÊTS	3
4 FEES	5	4 DROITS ET FRAIS	5
5 LOAN CLASSES AND CONDITIONS	6	5 CATÉGORIES DE PRÊTS ET CONDITIONS D'UN PRÊT	6
7 DESIGNATION OF LENDERS	8	7 AGRÉMENT DES PRÊTEURS	8
7.1 PRESCRIBED CONDITION	8	7.1 CONDITIONS	8
8 DUE DILIGENCE REQUIREMENTS	8	8 OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE	8
9 APPRAISAL	8	9 ÉVALUATION	8
10 TERMS OF THE LOAN	10	10 MODALITÉS DU PRÊT	10
12 INTEREST RATE	11	12 TAUX D'INTÉRÊT	11
13 ADDITIONAL AMOUNTS PAYABLE BY BORROWERS	11	13 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES PAYABLES PAR L'EMPRUNTEUR	11
14 SECURITY	12	14 SÛRETÉ	12
14 PRIMARY SECURITY	12	14 SÛRETÉ PRINCIPALE	12
15 SUBSTITUTION OF ASSETS	13	15 REMPLACEMENT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF	13
16 RELEASE OF PRIMARY SECURITY	13	16 MAINLEVÉE DE LA SÛRETÉ PRINCIPALE	13
17 ADDITIONAL SECURITY	14	17 SÛRETÉ SUPPLÉMENTAIRE	14
18 RELEASE AND SUBSTITUTION OF ADDITIONAL SECURITY	14	18 MAINLEVÉE ET SUBSTITUTION DE LA SÛRETÉ SUPPLÉMENTAIRE	14
19 GUARANTEES AND SURETYSHIPS	14	19 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS	14
19 PERSONAL GUARANTEES AND SURETYSHIPS	14	19 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS DE PERSONNES PHYSIQUES	14
20 CORPORATE GUARANTEES AND SURETYSHIPS	15	20 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS DE PERSONNES MORALES	15
21 RELEASE OF GUARANTORS AND SURETIES	15	21 MAINLEVÉE DES GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS	15
22 SUBSTITUTION OF GUARANTEES AND SURETYSHIPS	15	22 SUBSTITUTION DES GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS	15
23 NON-COMPLIANCE	15	23 MANQUEMENT	15
29 TRANSFER OF LOANS BETWEEN LENDERS	19	29 CESSIONS DE PRÊTS ENTRE PRÊTEURS	19

Section		Page	Article		Page
31	AMALGAMATION OF LENDERS	21	31	FUSION DE PRÊTEURS	21
32	DISCONTINUANCE OF LENDING BUSINESS	21	32	CESSATION DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT	21
33	TRANSFER OF LOANS BETWEEN BORROWERS	22	33	CESSION DE PRÊTS ENTRE EMPRUNTEURS	22
34	REPORTING REQUIREMENTS	23	34	RELEVÉS	23
36	DEFAULT	23	36	DÉFAUT	23
37	PROCEDURE ON DEFAULT	24	37	PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT	24
38	CLAIMS PROCEDURE	25	38	PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION	25
39	INTERIM CLAIMS PROCEDURE	27	39	PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION INTÉRIMAIRE	27
40	SUBROGATION	28	40	SUBROGATION	28
41	COMING INTO FORCE	28	41	ENTRÉE EN VIGUEUR	28

Registration
SOR/99-141 March 18, 1999

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Canada Small Business Financing Regulations

P.C. 1999-473 March 18, 1999

Whereas, pursuant to subsection 14(3) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry had a copy of the proposed *Canada Small Business Financing Regulations*, substantially in the annexed form, laid before the House of Commons on March 10, 1999 and laid before the Senate on March 11, 1999;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, the Minister of Western Economic Diversification, the Minister of Industry and the Minister of Finance, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, hereby makes the annexed *Canada Small Business Financing Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-141 Le 18 mars 1999

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DU CANADA

**Règlement sur le financement des petites entreprises
du Canada**

C.P. 1999-473 Le 18 mars 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, le ministre de l'Industrie a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 10 mars 1999 et devant le Sénat le 11 mars 1999,

À ces causes, sur recommandation du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*, du ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, du ministre de l'Industrie et du ministre des Finances et en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

^a S.C. 1998, c. 36

^a L.C. 1998, ch. 36

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Small Business Financing Act*. (*Loi*)

“borrower” means a person who carries on or is about to carry on a small business to whom a loan has been made under the Act. It does not include Her Majesty or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality or a municipal or other public body that performs a function of government. (*emprunteur*)

“conventional loan” means a loan that is not subject to the Act. (*prêt ordinaire*)

“equipment” means equipment that is used or to be used in the course of carrying on a small business, and includes computer software, any ship, boat or other vessel used or to be used in navigation and water supply systems. It does not include inventory of the small business except inventory that is leased by the borrower to the borrower’s customers. (*matériel*)

“going concern” means a small business that has carried on operations at any time within 60 days prior to purchase or, in the case of a small business that operates on a seasonal basis, during the season prior to purchase. (*entreprise en exploitation*)

“health care industry” means a small business classified under the heading *Major Group 86 - Health and Social Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie des soins médicaux*)

“hospitality industry” means a small business classified under the headings *Major Group 91 - Accommodation Service Industries*, and *Major Group 92 - Food and Beverage Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie hôtelière*)

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES
PETITES ENTREPRISES DU CANADA

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«amélioration» Vise également la construction, la rénovation et la modernisation ainsi que, dans le cas de matériel, l’installation. (*improvement*)

«contrat de prêt» Tout document visé à l’article 10. (*loan agreement*)

«durée du prêt» Le délai prévu dans le contrat de prêt pour le remboursement intégral du prêt. (*loan term*)

«emprunteur» La personne à laquelle un prêt a été consenti en vertu de la Loi et qui exploite — ou est sur le point d’exploiter — une petite entreprise. Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, ses mandataires, ainsi que les municipalités et les organismes publics — municipaux ou autres — exerçant des pouvoirs d’administration publique. (*borrower*)

«entreprise en exploitation» Petite entreprise qui a exercé ses activités à quelque moment que ce soit dans les 60 jours précédant son achat ou, s’il s’agit d’une entreprise saisonnière, dans la saison précédente. (*going concern*)

«industrie des soins médicaux» Petite entreprise classée sous la rubrique *grand groupe 86 — Industries des services de soins de santé et des services sociaux* de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*health care industry*)

«industrie du mini-entrepôt» Petite entreprise classée sous la rubrique *479 — Autres industries d’entrepôt et d’emménagement* de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*mini-storage industry*)

«industrie hôtelière» Petite entreprise classée sous la rubrique *grand groupe 91 — Industries de l’hébergement* et *grand groupe 92 — Industries de la restauration* de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*hospitality industry*)

“improvement” includes construction, renovation and modernization and, with respect to equipment, installation. (*amélioration*)

“loan agreement” means any document described in section 10. (*contrat de prêt*)

“loan term” means the period set out in a loan agreement for repayment of the total amount of the loan. (*durée du prêt*)

“mini-storage industry” means a small business classified under the heading 479 - *Other Storage and Warehousing Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie du mini-entrepôt*)

“responsible officer of the lender” [Repealed, SOR/2009-102, s. 1]

(2) Whether persons are at arm’s length from each other must, for the purposes of these Regulations, be determined in accordance with the *Income Tax Act*.

(3) For the purposes of these Regulations, a loan is considered to have been made on the day on which the first disbursement of funds is made by the lender.

SOR/2009-102, s. 1.

1.1 (1) For the purposes of subsections 4(3) and 7(2) of the Act, borrowers are related when one borrower

(a) controls, directly or indirectly in any manner, the other borrower;

(b) is controlled, directly or indirectly in any manner, by the same person or group of persons as the other borrower;

(c) carries on their small business in partnership with the other borrower, which carries on another small business; or

(d) shares management services, administrative services, equipment, facilities or overhead expenses of the business with the other borrower, but is not in partnership with that borrower.

«Loi» La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*. (*Act*)

«matériel» Le matériel servant ou destiné à servir à l’exploitation d’une petite entreprise, y compris les logiciels, les navires, bateaux et autres bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour la navigation et les réseaux d’alimentation en eau. Sont exclus de la présente définition les stocks de la petite entreprise, à l’exception des articles loués par l’emprunteur à ses clients. (*equipment*)

«prêt ordinaire» Prêt non régi par la Loi. (*conventional loan*)

«responsable du prêteur» [Abrogée, DORS/2009-102, art. 1]

(2) Pour l’application du présent règlement, la détermination d’un lien de dépendance s’effectue conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(3) Pour l’application du présent règlement, la date de l’octroi d’un prêt correspond à la date de la première remise de fonds par le prêteur.

DORS/2009-102, art. 1.

1.1 (1) Pour l’application des paragraphes 4(3) et 7(2) de la Loi, des emprunteurs sont liés dans les cas où l’un d’eux :

a) contrôle l’autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

b) est contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes que l’autre;

c) exploite sa petite entreprise avec l’autre en qualité d’associé, celui-ci exploitant lui-même une autre petite entreprise;

d) partage avec l’autre — sans être son associé — des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des bureaux ou des frais généraux relatifs à l’exploitation de son entreprise.

(2) For the purpose of subsection (1), “borrower” includes a person to whom a guaranteed business improvement loan was made under the *Small Business Loans Act*, if that loan is outstanding.

(3) For the purpose of subsection (1), “control” means to hold shares of a corporation to which are attached more than 50% of the votes that are necessary to elect a majority of its directors.

(4) Despite subsection (1), borrowers whose businesses are located at different premises are not related if neither borrower derives more than 25% of their actual or projected gross revenues from the other.

SOR/2009-102, s. 2.

LOAN REGISTRATION

2. (1) A loan must be registered, subject to subsection (2), within three months after the day on which the loan is made.

(2) If subsection (1) is not complied with and the non-compliance is inadvertent, the Minister must extend the period within which that subsection must be complied with by a period of three months.

SOR/2009-102, s. 24(F).

3. (1) A loan registration form must be signed by the borrower and the lender and contain the following information:

(a) the borrower’s name and the civic address and telephone number of the small business;

(a.1) the names of the borrower’s shareholders and the names of the guarantors or suretyships referred to in sections 19 and 20;

(b) the day on which the loan was made;

(c) a statement setting out separately

(i) the total amount of the loan,

(ii) the estimated amount of the loan allocated to each class of loans referred to in paragraphs 5(1)(a) to (c), and

(2) Pour l’application du paragraphe (1), est assimilée à l’emprunteur la personne à qui un prêt garanti destiné à l’amélioration d’entreprises a été consenti sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, lorsque ce prêt est en cours.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), «contrôler» s’entend du fait de détenir des actions d’une personne morale conférant plus de 50 % des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs.

(4) Malgré le paragraphe (1), des emprunteurs ne sont pas liés si leurs entreprises respectives se trouvent dans des locaux différents et qu’aucun d’eux ne tire de l’autre plus de 25 % de ses recettes brutes réelles ou projetées.

DORS/2009-102, art. 2.

ENREGISTREMENT DES PRÊTS

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout prêt doit être enregistré dans les trois mois suivant la date de son octroi.

(2) En cas de manquement au paragraphe (1), le ministre prolonge de trois mois la période prévue à ce paragraphe pour l’enregistrement du prêt si le manquement a été commis par inadvertance.

DORS/2009-102, art. 24(F).

3. (1) Le formulaire d’enregistrement d’un prêt doit être signé par le prêteur et l’emprunteur et contenir les renseignements suivants :

a) le nom de l’emprunteur ainsi que l’adresse municipale et le numéro de téléphone de la petite entreprise;

a.1) le nom des actionnaires de l’emprunteur et des garants ou cautions visés aux articles 19 et 20;

b) la date de l’octroi du prêt;

c) un énoncé indiquant séparément :

(i) le montant total du prêt,

(ii) le montant estimatif du prêt affecté à chacune des catégories de prêts visées aux alinéas 5(1)a) à c),

- (iii) the amount of the loan allocated to the class of loan referred to in paragraph 5(1)(d);
 - (d) the total estimated cost of the purchase or improvement to be financed by the loan;
 - (e) [Repealed, SOR/2009-102, s. 3]
 - (f) the lender's acknowledgement that the lender has not charged the borrower any fees or charges other than those authorized by the Act and these Regulations;
 - (g) the borrower's consent to
 - (i) the Minister's audit of the loan approval and administration file held by the lender in respect of the loan, and
 - (ii) the release, by the Minister, of information with respect to the borrower's outstanding loans, to another lender to whom the borrower applies for a loan;
 - (h) the lender's acknowledgement that, before making the loan, it verified within the branch where the loan was to be made, or if it has no branches, within itself, that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the amount provided for in paragraph 4(2)(b) of the Act;
 - (i) the borrower's acknowledgement that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the amount provided for in paragraph 4(2)(b) of the Act;
 - (j) the borrower's acknowledgement that the making of the loan is not prohibited by any of subsections 5(2) to (4) or (6);
 - (k) the lender's acknowledgement that, before approving the loan, the lender acted in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8; and
 - (l) the borrower's acknowledgement, for the purposes of subsection 14(6), as to whether or not the borrower is at arm's length from the landlord.
- (iii) le montant du prêt affecté à la catégorie de prêts visée à l'alinéa 5(1)d);
 - d) le coût estimatif total de l'achat ou de l'amélioration à financer au moyen du prêt;
 - e) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 3]
 - f) l'attestation du prêteur portant que les seuls droits ou frais qu'il a imposés à l'emprunteur sont ceux autorisés par la Loi et le présent règlement;
 - g) le consentement de l'emprunteur :
 - (i) à la vérification par le ministre des dossiers du prêteur concernant l'approbation et l'administration du prêt,
 - (ii) à la divulgation par le ministre des renseignements concernant les prêts impayés le concernant à tout autre prêteur auquel il demande un prêt;
 - h) l'attestation du prêteur portant qu'avant l'octroi du prêt il a vérifié — auprès de la succursale en cause ou lorsqu'il n'y a pas de succursale, auprès de son organisation — que le montant du prêt impayé concernant l'emprunteur n'excède pas le montant prévu à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
 - i) l'attestation de l'emprunteur portant que le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas le montant prévu à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
 - j) l'attestation de l'emprunteur portant que l'octroi du prêt n'est pas interdit par les paragraphes 5(2) à (4) et (6);
 - k) l'attestation du prêteur portant qu'avant d'approuver le prêt il a fait preuve de diligence raisonnable en conformité avec l'article 8;
 - l) l'attestation de l'emprunteur, pour l'application du paragraphe 14(6), indiquant s'il a ou non un lien de dépendance avec le propriétaire.

(2) to (6) [Repealed, SOR/2009-102, s. 3]

SOR/2009-102, s. 3.

FEES

4. (1) The registration fee in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (c) is 2% of the amount of the loan.

(2) The annual administration fee for a loan for a year is the amount calculated at the annual rate of 1.25% applied to the end-of-month balances of the loan during the year, and is payable quarterly within two months after the end of each quarter.

(3) to (6) [Repealed, SOR/2009-102, s. 4]

(7) With each payment made under subsection (6), the lender must submit a statement that substantiates the basis on which the payment was calculated.

(8) Notwithstanding subsection (7), if the lender is unable to provide the statements required by that subsection in respect of a year, the Minister must notify the lender

(a) that for that year, the lender may make the payments under subsection (6), except the payment for the last quarter of the year, on the basis of estimates of the amounts payable; and

(b) that the lender must submit for that year a statement under subsection (9) rather than the statements required by subsection (7).

(9) On or before June 1 following a year in respect of which a lender makes payments under subsection (8), the lender must pay any deficiency for the year and provide a statement that indicates the basis on which the amount of the annual administration fee for the year was calculated.

(10) On application by a lender, made within one year after the loan is made, the Minister must

(a) where the lender has disbursed less than the full amount of the loan registered, refund to the lender that portion of the registration fee that is attributable to the portion of the loan that was not disbursed and subtract

(2) à (6) [Abrogés, DORS/2009-102, art. 3]

DORS/2009-102, art. 3.

DROITS ET FRAIS

4. (1) Les droits d'enregistrement de tout prêt visé aux alinéas 5(1)a) à c) sont fixés à 2 % du montant du prêt.

(2) Les frais d'administration annuels d'un prêt sont calculés au taux annuel de 1,25 %, appliqué aux soldes de fin de mois du prêt pendant l'exercice, et sont payables trimestriellement, dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre.

(3) à (6) [Abrogés, DORS/2009-102, art. 4]

(7) Le prêteur produit avec chaque paiement fait aux termes du paragraphe (6) un énoncé qui en indique la méthode de calcul.

(8) Malgré le paragraphe (7), lorsque le prêteur est incapable de produire pour un exercice les énoncés visés à ce paragraphe, le ministre avise celui-ci :

a) qu'il peut effectuer pour cet exercice les paiements visés au paragraphe (6) — sauf celui pour le dernier trimestre — selon une estimation du montant payable;

b) qu'il doit produire pour cet exercice l'énoncé visé au paragraphe (9) au lieu des énoncés visés au paragraphe (7).

(9) Le prêteur qui effectue des paiements aux termes du paragraphe (8) doit, au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l'exercice visé, payer toute somme déficitaire et produire un énoncé indiquant la méthode de calcul des frais d'administration annuels applicables à l'exercice.

(10) Sur réception d'une demande du prêteur présentée dans l'année suivant l'octroi du prêt, le ministre :

a) dans le cas où le prêteur a versé moins que le plein montant du prêt enregistré, lui rembourse la partie des droits d'enregistrement payés qui correspond au mon-

the amount of the undisbursed portion from the amount of the loan registered; or

(b) where the lender determines that the loan is not in compliance with the requirements of the Act and these Regulations, refund to the lender the registration fee and the annual administration fee and delete the entire amount of the loan registered.

SOR/2009-102, s. 4.

LOAN CLASSES AND CONDITIONS

5. (1) A loan must fall within one of the following prescribed classes:

(a) loans to finance the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner, if the purchase or improvement is necessary for the operation of the borrower's small business;

(b) loans to finance the purchase of leasehold improvements to real property or immovables of which the borrower is or will become the tenant or the improvement of such real property or immovables, if the purchase or improvement is necessary for the operation of the borrower's small business;

(c) loans to finance the purchase or improvement of equipment necessary for the operation of the borrower's small business; or

(d) loans to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) A loan referred to in paragraph (1)(a) may not be made for the purchase of real property or immovables unless, at the time the loan is approved by the lender,

(a) at least 50% of the area of the real property or immovables is used for the operation of the small business or is intended to be so used within 90 days after the final disbursement under the loan agreement; and

(b) that portion of the area is not intended to be used within three years after the day on which the loan is made for

tant non versé du prêt et soustrait celui-ci du montant du prêt enregistré;

b) dans le cas où le prêteur détermine que le prêt n'est pas conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement, lui rembourse le montant intégral des droits d'enregistrement et des frais d'administration annuels et annule le plein montant du prêt enregistré.

DORS/2009-102, art. 4.

CATÉGORIES DE PRÊTS ET CONDITIONS D'UN PRÊT

5. (1) Tout prêt doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

a) les prêts pour le financement de l'achat ou de l'amélioration d'immeubles ou de biens réels dont l'emprunteur est ou sera propriétaire, si l'achat ou l'amélioration est nécessaire à l'exploitation de sa petite entreprise;

b) les prêts pour le financement de l'achat d'améliorations locatives destinées à des immeubles ou des biens réels dont l'emprunteur est ou sera locataire ou pour le financement de l'amélioration de ces immeubles ou biens réels, si l'achat ou l'amélioration est nécessaire à l'exploitation de sa petite entreprise;

c) les prêts pour le financement de l'achat ou de l'amélioration de matériel nécessaire à l'exploitation de la petite entreprise de l'emprunteur;

d) les prêts pour le financement des droits d'enregistrement payables par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé aux alinéas a), b) ou c).

(2) Un prêt visé à l'alinéa (1)a) ne peut être consenti pour financer l'achat d'immeubles ou de biens réels que si, au moment de l'approbation du prêt par le prêteur :

a) d'une part, au moins la moitié de la superficie de ces immeubles ou biens réels est utilisée pour l'exploitation de la petite entreprise ou est destinée à être ainsi utilisée dans les 90 jours suivant la remise de fonds finale aux termes du contrat de prêt;

- (i) resale, or
- (ii) leasing or subleasing, except in the case of a small business in the health care industry, hospitality industry or mini-storage industry.

(3) A loan referred to in paragraph (1)(a) for the purchase of real property or immovables may include the cost of decontamination of real property or immovables if

- (a) the decontamination is required under a federal or provincial law, and the decontamination plan is disclosed to the lender on or before the day on which the loan is made; and
- (b) the loan is secured by a first mortgage on the real property or immovables.

(4) A loan referred to in paragraph (1)(b) may not be made if the real property or immovables are intended to be used within three years after the day on which the loan is made for subleasing except in the case of a small business in the health care industry, hospitality industry or mini-storage industry.

(5) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) must not be made in an amount exceeding 90% of the cost of purchasing or improving the equipment, real property, immovables or leasehold improvements, which cost must not include the cost of labour provided by the borrower.

(6) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) may not be used to finance the payment of any incidental costs other than non-refundable taxes and customs duties.

SOR/2009-102, ss. 5, 25(F).

6. A loan, other than a loan made under section 30, is subject to the following conditions:

- (a) it may not be made to finance an expenditure or commitment that arose more than 180 days before the

b) d'autre part, cette proportion de la superficie n'est pas destinée à être utilisée, dans les trois ans suivant la date de l'octroi du prêt :

- (i) pour la revente,
- (ii) pour la location ou la sous-location, sauf dans le cas d'une petite entreprise de l'industrie hôtelière, de l'industrie des soins médicaux ou de l'industrie du mini-entrepôt.

(3) Un prêt visé à l'alinéa (1)a) consenti pour l'achat d'immeubles ou de biens réels peut comprendre le financement de la décontamination de ces immeubles ou biens réels si :

- a) d'une part, la décontamination est exigée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et que le plan de décontamination est communiqué au prêteur à la date de l'octroi du prêt ou avant cette date;
- b) d'autre part, le prêt est garanti par une hypothèque de premier rang grevant ces immeubles ou biens réels.

(4) Un prêt visé à l'alinéa (1)b) ne peut être consenti si les immeubles ou les biens réels sont destinés à être utilisés, dans les trois ans suivant la date de l'octroi du prêt, pour la sous-location, sauf dans le cas d'une petite entreprise de l'industrie hôtelière, de l'industrie des soins médicaux ou de l'industrie du mini-entrepôt.

(5) Un prêt visé à l'un des alinéas (1)a) à c) ne peut dépasser 90 % du coût de l'achat ou de l'amélioration du matériel, des immeubles, des biens réels ou des améliorations locatives, lequel coût exclut le coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur.

(6) Un prêt visé aux alinéas (1)a), b) ou c) ne peut servir à financer les frais accessoires, sauf les taxes et les droits de douane non remboursables.

DORS/2009-102, art. 5 et 25(F).

6. À l'exception du prêt consenti en vertu de l'article 30, tout prêt est assujéti aux conditions suivantes :

- a) il ne peut servir à financer une dépense ou un engagement qui remonte à plus de 180 jours avant la

day on which the loan is approved or that was previously financed by a term loan; and

(b) the loan term shall not be longer than a period of 10 years beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

SOR/2009-102, s. 6.

DESIGNATION OF LENDERS

7. The Minister is authorized to designate organizations as lenders.

PRESCRIBED CONDITION

7.1 For the purpose of subparagraph (a)(ii) of the definition “lender” in section 2 of the Act, the member shall provide the Minister with the following:

(a) the number assigned to them by the Canadian Payments Association; and

(b) their external auditor’s certificate stating that the member has been a commercial lender for the past five years.

SOR/2001-490, s. 1; SOR/2009-102, s. 7.

DUE DILIGENCE REQUIREMENTS

8. In making and administering a loan, the lender must apply the same procedures as those that would be applied in respect of a conventional loan in the same amount, including, before making the loan,

(a) obtaining credit references or conducting a credit check on the borrower and any persons who are legally or financially responsible for the borrower; and

(b) completing an assessment of the repayment ability of the borrower, taking into account all other financial obligations of the borrower.

SOR/2009-102, s. 8.

APPRAISAL

9. (1) The borrower must, before the loan is approved, provide to the lender from, subject to subsection (2), an appraiser who is a member of any professional

date de l’approbation du prêt ou qui était préalablement financé par un prêt à terme;

b) la durée du prêt n’excède pas une période de dix ans à compter de la date d’échéance du premier paiement de principal et d’intérêts.

DORS/2009-102, art. 6.

AGRÉMENT DES PRÊTEURS

7. Le ministre est autorisé à agréer des organismes à titre de prêteurs.

CONDITIONS

7.1 Pour l’application du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « prêteur » à l’article 2 de la Loi, les conditions prévues sont que le membre fournisse au ministre ce qui suit:

a) le numéro qui lui a été attribué par l’Association canadienne des paiements;

b) une attestation de son vérificateur externe indiquant qu’il a consenti des prêts commerciaux au cours des cinq dernières années.

DORS/2001-490, art. 1; DORS/2009-102, art. 7.

OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE

8. Le prêteur doit, pour l’octroi et l’administration d’un prêt, suivre les mêmes procédures qui s’appliquent à un prêt ordinaire d’un montant équivalent, notamment, avant l’octroi du prêt:

a) obtenir des renseignements sur la cote de crédit de l’emprunteur et de toute personne qui est légalement ou financièrement responsable de celui-ci, ou effectuer une vérification de crédit à leur égard;

b) évaluer la capacité de payer de l’emprunteur en tenant compte de l’ensemble de ses obligations financières.

DORS/2009-102, art. 8.

ÉVALUATION

9. (1) Avant que le prêt soit approuvé, l’emprunteur doit fournir au prêteur une évaluation de la valeur des éléments d’actif, réalisée — dans les 180 jours précédant

association that is recognized under a federal or provincial law and who is at arm's length from the borrower, and, in the case of assets described in paragraph (c), from the lender, an appraisal, made at any time within 180 days before the loan is approved, of the value of the assets if a borrower uses, or intends to use, all or part of a loan to purchase

- (a) assets from a person who is not at arm's length from the borrower;
- (b) all or substantially all of the assets of a going concern; or
- (c) assets from the lender or its representative that, at the time of purchase, are being or had been used to secure a conventional loan of the lender.

(2) In the case of a loan to purchase equipment or leasehold improvements, if there is no professional association referred to in subsection (1) whose members are qualified to conduct such an appraisal, the appraisal must be made by an appraiser who is at arm's length from the borrower and, in the case of equipment or leasehold improvements that are assets referred to in paragraph (1)(c), the lender.

(3) The borrower must, before the loan is approved, provide to the lender from an appraiser who is a member of any professional association referred to in subsection (1) and who is at arm's length from the borrower, an appraisal, made at any time within 180 days before the loan is approved, of the estimated value of the improved asset if

- (a) the borrower uses, or intends to use, all or part of the loan to improve an asset;
- (b) the estimated cost of the services required to improve the asset represents all or substantially all of the estimated value of the improved asset; and
- (c) the services are to be provided by a person who is not at arm's length from the borrower.

l'approbation du prêt — par un évaluateur qui, sous réserve du paragraphe (2), est membre d'une association professionnelle reconnue par une loi fédérale ou provinciale et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui ni, dans le cas des éléments d'actif visés à l'alinéa c), avec le prêteur, lorsqu'il utilise ou entend utiliser tout ou partie du montant du prêt pour acheter :

- a) soit des éléments d'actif d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;
- b) soit la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une entreprise en exploitation;
- c) soit des éléments d'actif du prêteur ou de son représentant qui, au moment de l'achat, sont utilisés ou ont déjà été utilisés à titre de sûreté d'un prêt ordinaire du prêteur.

(2) Dans le cas d'un prêt pour l'achat de matériel ou d'améliorations locatives, lorsqu'il n'existe aucune association professionnelle visée au paragraphe (1) dont les membres sont qualifiés pour faire l'évaluation du matériel ou des améliorations locatives, l'évaluation doit être réalisée par un évaluateur qui n'a aucun lien de dépendance avec l'emprunteur ni, s'il s'agit de matériel ou d'améliorations locatives faisant partie des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)c), avec le prêteur.

(3) Avant que le prêt soit approuvé, l'emprunteur doit fournir au prêteur une évaluation de la valeur estimative de l'élément d'actif après amélioration, réalisée — dans les 180 jours précédant l'approbation du prêt — par un évaluateur qui est membre d'une association professionnelle visée au paragraphe (1) et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il utilise ou entend utiliser tout ou partie du montant du prêt pour améliorer un élément d'actif;
- b) le coût estimatif des services nécessaires à l'amélioration de l'élément d'actif correspond à la totalité ou la quasi-totalité de la valeur estimative de l'élément d'actif amélioré;
- c) les services seront fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec lui.

(4) If an appraisal is required, the amount of the loan must be based on the lesser of

- (a) the cost of purchasing or improving the asset or both, and
- (b) the appraised value of the asset or improved asset.

SOR/2009-102, s. 9.

TERMS OF THE LOAN

10. (1) On or before the day on which a loan is made, the lender and borrower must sign a document that sets out the principal amount of the loan, the rate of interest payable in respect of the loan, the repayment terms, the frequency of payments of principal and interest and the day on which the first payment of principal and interest is due.

(2) The lender and the borrower may, at any time, agree to amend the terms of the loan or, at the end of a loan term, to renew the loan, to an aggregate maximum term of 10 years, beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

(3) On or before the day on which a loan is renewed or its terms are amended, the lender and borrower must sign a document that sets out the terms of the renewal or amendment.

(4) For greater certainty, the terms described in subsections (1) and (3) may be set out in more than one document, as long as each document is signed by the lender and the borrower.

(5) The repayment terms must provide that

- (a) the loan is payable by instalments;
- (b) at least one instalment of principal and interest is payable annually; and

(4) Dans les cas où une évaluation est obligatoire, le montant du prêt est fondé sur la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) le coût de l'achat ou de l'amélioration de l'élément d'actif, ou des deux;
- b) la valeur estimée de l'élément d'actif ou de l'élément d'actif amélioré.

DORS/2009-102, art. 9.

MODALITÉS DU PRÊT

10. (1) Au plus tard à la date de l'octroi du prêt, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent le montant principal du prêt, le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, la fréquence des paiements de principal et d'intérêts et la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(2) Le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir à tout moment de modifier les modalités du prêt ou, à son échéance, de le renouveler, à condition que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas dix ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(3) Au plus tard à la date du renouvellement du prêt ou de la modification de ses modalités, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent les modalités du renouvellement ou de la modification.

(4) Il est entendu que les modalités mentionnées aux paragraphes (1) ou (3) peuvent figurer dans plusieurs documents, pourvu que chacun d'eux soit signé par le prêteur et l'emprunteur.

(5) Les modalités de remboursement doivent prévoir ce qui suit :

- a) le prêt est remboursable par paiements échelonnés;
- b) au moins un paiement de principal et d'intérêts est exigible chaque année;

(c) the first instalment of principal and interest is payable no later than one year after the day on which the loan is made.

SOR/2009-102, s. 10.

11. [Repealed, SOR/2009-102, s. 11]

INTEREST RATE

12. The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan on the day on which the loan is made or renewed or on which the loan term is amended, or on which a document is signed that sets out the terms of the loan that is made or renewed or that sets out the amended loan term, must not exceed

(a) in the case of a floating rate loan, the aggregate of 3% and the prime lending rate that is in effect at that lender on each day of the loan term, beginning on the day on which the loan is made; and

(b) in the case of a fixed rate loan, the aggregate of 3% and

(i) the single family residential mortgage or hypothec rate in effect at that lender for the loan term, or

(ii) in the case of a loan term of more than five years if there is no single family residential mortgage or hypothec rate for that loan term, the five-year single family residential mortgage or hypothec rate.

SOR/2009-102, s. 12.

ADDITIONAL AMOUNTS PAYABLE BY BORROWERS

13. (1) A lender may require the borrower to pay to the lender, in addition to the registration fee referred to in section 11 of the Act,

(a) any charge that would be charged by the lender for taking security in respect of a conventional loan of the same amount;

(b) any premium under a life or disability insurance policy that provides that a benefit is or may become

c) le premier paiement de principal et d'intérêts est exigible au cours de l'année qui suit la date de l'octroi du prêt.

DORS/2009-102, art. 10.

11. [Abrogé, DORS/2009-102, art. 11]

TAUX D'INTÉRÊT

12. Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt — à la date de son octroi, de son renouvellement ou de la modification de sa durée, ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt octroyé ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un prêt à taux variable, la somme de 3 % et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée du prêt, à compter de la date de l'octroi du prêt;

b) dans le cas d'un prêt à taux fixe, la somme de 3 % et du taux suivant :

(i) le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales du prêteur de même durée que le prêt,

(ii) s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à cinq ans et qu'il n'y a pas de taux d'hypothèques pour habitations unifamiliales correspondant, le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales de cinq ans.

DORS/2009-102, art. 12.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES PAYABLES PAR L'EMPRUNTEUR

13. (1) Le prêteur peut exiger que l'emprunteur paie, en plus des droits d'enregistrement visés à l'article 11 de la Loi, les sommes suivantes :

a) les frais qu'il imposerait pour prendre une sûreté sur un prêt ordinaire du même montant;

b) le montant de toute prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité prévoyant qu'une prestation est ou peut devenir payable au prêteur, si celui-ci paie cette prime en vertu du contrat de prêt;

payable to the lender, if the lender pays the premium under the loan agreement; and

(c) any charge for the conversion of a conventional fixed rate loan to a conventional floating rate loan of the same amount, or a conventional floating rate loan to a conventional fixed rate loan of the same amount, or any charge for the prepayment of all or part of a loan that would be charged by the lender in respect of a conventional loan of the same amount.

(2) If a charge referred to in paragraph (1)(a) or a premium referred to in paragraph (1)(b) is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan, the charge or premium must not be combined with the rate of interest payable in respect of the loan unless the percentage that is attributable to the charge or premium is clearly set out in the loan agreement.

(3) [Repealed, SOR/2009-102, s. 13]

SOR/2009-102, s. 13.

SECURITY

PRIMARY SECURITY

14. (1) A lender must, when making a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (c), take valid and enforceable first-ranking security in the assets of the small business whose purchase or improvement is to be financed by the loan.

(2) If the purchase or improvement of the assets of the small business is to be financed by a loan and another source of financing, the security taken by the lender in those assets must be equal in rank to that taken in those assets in relation to the other source of financing.

(3) In the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(b), or a loan referred to in paragraph 5(1)(c) for the financing of computer software, the lender may take security in any assets of the small business in respect of which the loan is made.

(4) If, within 30 days before or after the day on which a loan is made, the lender makes one or more conventional loans that are term loans to the same borrower to

c) les frais qu'il imposerait pour convertir un prêt ordinaire à taux variable en un prêt à taux fixe du même montant, ou vice versa, ou qu'il imposerait en cas de remboursement anticipé de tout ou partie d'un prêt ordinaire du même montant.

(2) Les frais ou le montant de la prime d'assurance ne peuvent, s'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt, être ajoutés au taux d'intérêt du prêt, à moins que ce pourcentage ne soit clairement indiqué dans le contrat de prêt.

(3) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 13]

DORS/2009-102, art. 13.

SÛRETÉ

SÛRETÉ PRINCIPALE

14. (1) Le prêteur doit, au moment de consentir un prêt visé aux alinéas 5(1)a), b) ou c), exiger une sûreté de premier rang valable et exécutoire constituée sur les éléments d'actif de la petite entreprise qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt.

(2) Si l'achat ou l'amélioration des éléments d'actif de la petite entreprise sera financé au moyen du prêt et d'une autre source de financement, la sûreté constituée sur ces éléments que prend le prêteur doit être du même rang que la sûreté constituée sur ceux-ci quant à l'autre source de financement.

(3) S'il s'agit d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)b) ou d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)c) servant à financer l'achat de logiciels, le prêteur peut accepter une sûreté constituée sur tout élément d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

(4) Si, dans les 30 jours précédant ou suivant la date de l'octroi du prêt, le prêteur consent à l'emprunteur un ou plusieurs prêts ordinaires à terme pour financer un

finance a purchase or improvement that would be eligible for a loan, the lender

(a) must, in addition to any security otherwise required by this section to be taken, take security in the same assets and equal in rank to that taken to secure the conventional loan or loans; and

(b) may take security to secure the conventional loan or loans on the same assets and equal in rank to that taken to secure the loan.

(5) If there is existing security in an asset whose purchase or improvement is to be financed by a loan, the security taken by the lender in that asset must be of the highest available rank, but if the existing security is the result of the application of a provision respecting subsequently acquired property, the lender must obtain all necessary postponements to ensure that the security in the asset is a first ranking charge.

(6) If, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(b), the borrower and landlord are not at arm's length, the loan must be secured by a mortgage on the real property or immovable that is the subject of the leasehold improvement.

SOR/2009-102, s. 25(F).

SUBSTITUTION OF ASSETS

15. Primary security must not be replaced by a different type of security, but an asset that is the object of a primary security may be substituted at any time for another asset of the small business in respect of which a loan is made that is of equal or greater value at the time of replacement.

SOR/2009-102, s. 14.

RELEASE OF PRIMARY SECURITY

16. (1) The lender may, in respect of a loan, release primary security in an asset if

(a) the loan is in good standing; and

achat ou une amélioration qui serait admissible pour l'octroi d'un prêt, le prêteur :

a) en plus de la sûreté exigée par le présent article, doit prendre une sûreté qui est constituée sur les mêmes éléments d'actif et qui est du même rang que les sûretés prises à l'égard des prêts ordinaires;

b) peut prendre, pour garantir les prêts ordinaires, des sûretés qui sont constituées sur les mêmes éléments d'actif et qui sont du même rang que la sûreté servant à garantir le prêt.

(5) Si les éléments d'actif qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt sont déjà grevés d'une sûreté, la sûreté constituée sur ceux-ci que prend le prêteur doit être du rang le plus élevé possible. Toutefois, si la priorité de la sûreté existante résulte de l'application d'une clause relative aux éléments d'actif subséquemment acquis, le prêteur doit obtenir toutes les cessions de priorité nécessaires pour faire en sorte que la sûreté grevant les éléments d'actif soit une charge de premier rang.

(6) Lorsqu'il s'agit d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)b) et que l'emprunteur et le propriétaire ont un lien de dépendance, la sûreté doit consister en une hypothèque sur l'immeuble ou le bien réel auquel des améliorations locatives sont apportées.

DORS/2009-102, art. 25(F).

REMPLACEMENT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

15. La sûreté principale ne peut être remplacée par aucun autre type de sûreté, mais les éléments d'actif sur lesquels elle est constituée peuvent être remplacés à tout moment par d'autres éléments d'actif — d'une valeur égale ou supérieure au moment du remplacement — de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

DORS/2009-102, art. 14.

MAINLEVÉE DE LA SÛRETÉ PRINCIPALE

16. (1) Le prêteur peut, à l'égard d'un prêt, donner mainlevée de la sûreté principale constituée sur des éléments d'actif, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêt est en règle;

(b) the outstanding amount of the loan has been reduced by the amount of the original cost of the asset that is to be released.

(2) The lender may also release primary security in an asset at any time if

(a) the asset is sold by the borrower to a person at arm's length from the borrower and all of the proceeds of sale are applied to reduce the outstanding amount of the loan; or

(b) the asset is sold by the borrower to a person not at arm's length from the borrower and

(i) the borrower provides to the lender an appraisal of the value of the asset made at any time within 180 days before the date of the sale by an appraiser who at that time met the professional qualifications and arm's length requirements of subsection 9(1) or (2), as the case may be, and

(ii) the outstanding amount of the loan is reduced by the greater of the proceeds of the sale and the appraised value of the asset.

ADDITIONAL SECURITY

17. A lender, in addition to any primary security required by section 14 to be taken, may take additional security in any other assets of the small business in respect of which the loan is made.

RELEASE AND SUBSTITUTION OF ADDITIONAL SECURITY

18. The lender may release any additional security at any time if the loan is in good standing.

GUARANTEES AND SURETYSHIPS

PERSONAL GUARANTEES AND SURETYSHIPS

19. (1) A lender, in addition to the primary security referred to in section 14, may take one or more unsecured personal guarantees or suretyships for an amount of not more than the aggregate of

(a) 25% of the original amount of the loan,

b) le solde impayé du prêt a été réduit d'un montant égal au coût initial des éléments d'actif en cause.

(2) Le prêteur peut également donner mainlevée de la sûreté principale constituée sur un élément d'actif dans les cas suivants :

a) l'emprunteur vend l'élément d'actif à une personne sans lien de dépendance avec lui et le produit total de la vente sert à réduire le solde impayé du prêt;

b) l'emprunteur vend l'élément d'actif à une personne avec qui il a un lien de dépendance et :

(i) d'une part, il fournit au prêteur une évaluation de la valeur de cet élément, réalisée — dans les 180 jours précédant la date de la vente — par un évaluateur qui, à la date de l'évaluation, répondait aux exigences prévues aux paragraphes 9(1) ou (2), selon le cas,

(ii) d'autre part, le solde impayé du prêt est réduit d'un montant égal à la plus élevée des valeurs suivantes : le produit de la vente ou la valeur estimée de l'élément d'actif.

SÛRETÉ SUPPLÉMENTAIRE

17. Outre la sûreté principale exigée à l'article 14, le prêteur peut prendre une sûreté supplémentaire constituée sur d'autres éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

MAINLEVÉE ET SUBSTITUTION DE LA SÛRETÉ SUPPLÉMENTAIRE

18. Le prêteur peut donner mainlevée de toute sûreté supplémentaire si le prêt est en règle.

GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS DE PERSONNES PHYSIQUES

19. (1) Outre la sûreté principale visée à l'article 14, le prêteur peut accepter des garanties ou des cautionnements de personnes physiques, non assortis d'une sûreté, pour un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

(b) interest on any judgment against the guarantor or surety,

(c) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the guarantor or surety, and

(d) legal fees and disbursements — other than costs referred to in paragraph (c) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the guarantor or surety.

(2) If a lender takes more than one personal guarantee or suretyship, the guarantees or suretyships must state that the aggregate liability of the guarantors or sureties may not exceed the aggregate amount referred to in subsection (1).

CORPORATE GUARANTEES AND SURETYSHIPS

20. A lender, in addition to the primary security referred to in section 14, may take one or more secured or unsecured corporate guarantees or suretyships.

RELEASE OF GUARANTORS AND SURETIES

21. A lender may release a guarantor or surety from a guarantee or suretyship only if the loan is in good standing and the borrower has repaid to the lender at least 50% of the principal amount of the loan.

SUBSTITUTION OF GUARANTEES AND SURETYSHIPS

22. A borrower may, at any time with the consent of the lender, replace a guarantee or suretyship with security in any assets of the small business in respect of which the loan is made or with another guarantee or suretyship, and the value of the replacement security, guarantee or suretyship must be equal to or greater than the value of the original one.

NON-COMPLIANCE

23. Notwithstanding that a lender has not paid the annual administration fee in accordance with section 4, the Minister must pay to the lender the amount of any loss,

a) 25 % du montant initial du prêt;

b) les intérêts sur un éventuel jugement contre le garant ou la caution;

c) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution;

d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution.

(2) Si le prêteur accepte plus d'une garantie ou plus d'un cautionnement de personnes physiques, ces garanties ou cautionnements doivent préciser que la responsabilité globale des garants et des cautions ne peut dans l'ensemble excéder la limite prévue au paragraphe (1).

GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS DE PERSONNES MORALES

20. Outre la sûreté principale visée à l'article 14, le prêteur peut accepter des garanties ou des cautionnements de personnes morales, assortis ou non d'une sûreté.

MAINLEVÉE DES GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

21. Le prêteur ne peut donner mainlevée d'une garantie ou d'un cautionnement que si le prêt est en règle et que l'emprunteur a remboursé au prêteur au moins la moitié du principal du prêt.

SUBSTITUTION DES GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

22. L'emprunteur peut, avec le consentement du prêteur, remplacer une garantie ou un cautionnement par une sûreté constituée sur des éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt ou par une autre garantie ou un autre cautionnement, à la condition que la sûreté, la garantie ou le cautionnement de remplacement soit d'une valeur égale ou supérieure.

MANQUEMENT

23. Lorsque le prêteur n'a pas payé les frais d'administration annuels prévus à l'article 4, selon le cas, le ministre indemnise celui-ci de la perte, calculée conformément

calculated in accordance with subsection 38(7), sustained, despite subsection 9(2) of the Act, in respect of all loans made by the lender if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the annual administration fee is paid within 90 days after the day on which notice of the non-compliance is received at the head office of the lender.

SOR/2009-102, s. 24(F).

24. Notwithstanding that a loan was made contrary to a prohibition set out in any of subsections 5(2) to (4) and (6), the Minister must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the non-compliance was due to inaccurate information having been provided by the borrower to the lender.

SOR/2009-102, s. 24(F).

25. If the non-compliance as described in any of paragraphs (a) to (e) was inadvertent, the Minister must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the loan amount to which the non-compliance does not relate:

- (a) the loan was made to finance a purchase or improvement that does not fall within the scope of a class of loan referred to in subsection 5(1) or that is not permitted by paragraph 6(a);
- (b) the conditions set out in subsection 5(3) were not satisfied in respect of a loan that included the cost of decontamination of real property or immovables;
- (c) [Repealed, SOR/2009-102, s. 15]
- (d) the requirements with respect to security set out in these Regulations were not satisfied in respect of the loan; or
- (e) the lender has not provided all of the documentation described in subsection 38(4) in respect of a claim for the loss.

SOR/2009-102, ss. 15, 25(F).

ment au paragraphe 38(7), résultant des prêts consentis par lui, malgré le paragraphe 9(2) de la Loi, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) les frais d'administration annuels sont acquittés dans les 90 jours suivant la date où le prêteur reçoit à son siège social un avis du ministre signalant le manquement.

DORS/2009-102, art. 24(F).

24. Dans les cas où un prêt a été consenti d'une façon contraire à l'un des paragraphes 5(2) à (4) et (6), le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) le manquement est attribuable à l'information inexacte que l'emprunteur a fournie au prêteur.

DORS/2009-102, art. 24(F).

25. Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

- a) le prêt a servi à financer un achat ou une amélioration qui ne relève pas de l'une des catégories de prêts visées au paragraphe 5(1) ou qui n'est pas autorisé selon l'alinéa 6a);
- b) les conditions prévues au paragraphe 5(3) n'ont pas été remplies à l'égard d'un prêt dans lequel était compris le coût de la décontamination d'immeubles ou de biens réels;
- c) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 15]
- d) les exigences du présent règlement relatives aux sûretés n'ont pas été respectées à l'égard du prêt;
- e) le prêteur n'a pas fourni, à l'appui de sa réclamation, les documents visés au paragraphe 38(4).

DORS/2009-102, art. 15 et 25(F).

25.1 (1) Despite the fact that a lender has not satisfied the requirements with respect to appraisals set out in section 9 or subsection 16(2), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the value of the assets during the period of 180 days before the loan was approved by the lender or on the day the loan was approved.

(2) Subsection (1) does not apply to appraisals of real property or immovables.

(3) Despite the fact that the lender has not provided the documentation referred to in paragraph (1)(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the loan amount to which non-compliance does not relate.

SOR/2009-102, s. 16.

25.2 Despite the fact that a loan agreement does not contain all of the terms described in section 10, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the lender provides the Minister with documentation substantiating the missing terms.

SOR/2009-102, s. 16.

26. Notwithstanding that the requirements with respect to guarantees and suretyships set out in sections 19 to 22 were not satisfied in respect of a loan, the Minister must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the loss was not affected by the non-compliance and the non-compliance was inadvertent; and

25.1 (1) Malgré le fait que le prêteur n'a pas satisfait aux exigences en matière d'évaluation prévues à l'article 9 ou au paragraphe 16(2), le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant la valeur des éléments d'actif soit durant les cent quatre-vingts jours précédant l'approbation du prêt par le prêteur, soit à la date de l'approbation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux immeubles ou aux biens réels.

(3) Malgré le fait que le prêteur n'a pas fourni les documents visés à l'alinéa (1)b), le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

DORS/2009-102, art. 16.

25.2 Malgré le fait que le contrat de prêt ne contient pas toutes les modalités mentionnées à l'article 10, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant les modalités manquantes.

DORS/2009-102, art. 16.

26. Dans les cas où les exigences relatives aux garanties et cautionnements énoncées aux articles 19 à 22 n'ont pas été respectées à l'égard d'un prêt, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance et n'a eu aucun effet sur la perte subie;

(b) the aggregate amount recovered from the realization of personal guarantees and suretyships, if any, is not greater than the sum of

- (i) 25% of the original amount of the loan,
- (ii) interest on any judgment against the guarantor or surety,
- (iii) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the guarantor or surety, and
- (iv) legal fees and disbursements — other than costs referred to in subparagraph (iii) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the guarantor or surety.

SOR/2009-102, s. 24(F).

27. (1) If the conditions set out in subsection (2) have been met, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of a loan despite any of the following non-compliances:

- (a) [Repealed, SOR/2009-102, s. 17]
- (b) a fee or charge is payable, other than a fee or charge referred to in section 10 of the Act;
- (c) the rate of interest payable in respect of the loan is greater than the rate provided by section 12; or
- (d) a charge or premium referred to in section 13 is combined with the rate of interest payable in respect of the loan, when the charge or premium is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan and when the percentage that is attributable to the charge or premium is not clearly set out in the loan agreement.

(2) The Minister must make a payment to a lender under subsection (1) if

- (a) the loss was not affected by the non-compliance and the non-compliance was inadvertent;

b) le montant total recouvré grâce à la réalisation des garanties et cautionnements de personnes physiques, le cas échéant, ne dépasse le total des montants suivants:

- (i) 25 % du montant initial du prêt,
- (ii) les intérêts sur un éventuel jugement contre le garant ou la caution,
- (iii) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution,
- (iv) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés au sous-alinéa (iii) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution.

DORS/2009-102, art. 24(F).

27. (1) Si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d'un prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), malgré l'un ou l'autre des manquements suivants:

- a) [Abrogé, DORS/2009-102, art. 17]
- b) des droits ou des frais autres que ceux visés à l'article 10 de la Loi sont payables;
- c) le taux d'intérêt du prêt excède celui prévu à l'article 12;
- d) les frais ou le montant de la prime d'assurance visés à l'article 13 — lorsqu'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt — ont été ajoutés au taux d'intérêt du prêt sans que ce pourcentage ne soit clairement indiqué dans le contrat de prêt.

(2) Le ministre indemnise le prêteur selon le paragraphe (1) si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le manquement a été commis par inadvertance et n'a eu aucun effet sur la perte subie;

(b) the lender has reimbursed the borrower for any resultant overcharges, unless the lender has provided the Minister with documentation that substantiates the fact that it is unable to locate the borrower; and

(c) the lender has otherwise remedied the non-compliance.

SOR/2009-102, ss. 17, 24(F).

28. Notwithstanding section 35, if a lender does not provide a report as required by section 34 until after the time required by that section and the non-compliance was inadvertent, the Minister, after receiving the report, must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan or loans to which the report relates.

SOR/2009-102, s. 24(F).

28.1 When the loan term is longer than the maximum period specified in paragraph 6(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss calculated in accordance with subsection 38(7) if the default referred to in section 36 occurs before the expiry of 10 years after the day on which the first payment of principal and interest is due.

SOR/2009-102, s. 18.

TRANSFER OF LOANS BETWEEN LENDERS

29. (1) A lender may assign a loan to another lender at the request of the borrower if

(a) the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act in relation to the remaining loans of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor; and

(b) the total number of loans transferred by the transferor under this section, during the period beginning at the start of the current five-year period referred to in subsection 6(1) of the Act and ending on the date of the transfer, does not exceed the greater of 20 and 1% of the number of loans made by the transferor during that period.

b) le prêteur a remboursé à l'emprunteur toute surcharge résultant du manquement, à moins que le prêteur ne fournisse au ministre les documents justificatifs indiquant qu'il est incapable de retrouver la trace de l'emprunteur;

c) le prêteur a par ailleurs remédié au manquement.

DORS/2009-102, art. 17 et 24(F).

28. Malgré l'article 35, lorsque le prêteur ne fournit le relevé mentionné à l'article 34 qu'après la date qui y est prévue et que ce manquement est commis par inadvertance, le ministre l'indemnise de la perte résultant des prêts visés par le relevé, calculée conformément au paragraphe 38(7), après avoir reçu le relevé.

DORS/2009-102, art. 24(F).

28.1 Dans le cas où la durée du prêt excède la période maximale prévue à l'alinéa 6b), le ministre indemnise le prêteur de toute perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), à la condition que le défaut visé à l'article 36 survienne dans les dix ans suivant la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

DORS/2009-102, art. 18.

CESSIONS DE PRÊTS ENTRE PRÊTEURS

29. (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut céder un prêt à un autre prêteur si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la suite de la cession du prêt, la responsabilité du ministre aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi à l'égard des autres prêts du cédant ne dépasse pas le montant qu'il a déjà payé à celui-ci;

b) le nombre total de prêts cédés par le cédant en vertu du présent article au cours de la période commençant le premier jour de la période quinquennale en cours visée au paragraphe 6(1) de la Loi et se terminant à la date de la cession n'est pas supérieur à 20 prêts ou à 1 % du nombre de prêts consentis par lui au cours de la même période, selon le nombre le plus élevé.

(2) The transferee must notify the Minister of the transfer in the form referred to in subsection (3). The Minister must determine whether the requirements set out in subsection (1) have been met and must notify both lenders of the determination.

(3) A form must be signed by the borrower and by both lenders and must include the loan registration number and the borrower's acknowledgement that it has requested the transfer.

(4) The Minister's liability under the Act continues in respect of any loss sustained by the transferee in respect of the loan.

30. (1) A lender, on the request of the borrower, may make a loan for the purpose of repaying a loan made by another lender in an amount not greater than the outstanding amount of the loan of the other lender if

(a) the loan term is not longer than the maximum period specified in paragraph 6(b); and

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan of the other lender.

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, a loan that is made under subsection (1) is considered to be a loan of the same class as the loan of the other lender.

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), the loan term is the period beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due in respect of the loan of the other lender and ending on the day on which the last payment of principal and interest is due in respect of the new loan.

(4) A lender that makes a loan under subsection (1) must notify the Minister of the making of the loan in the form referred to in subsection 29(3). The Minister must determine whether the requirements set out in subsection 29(1) have been met and must notify both lenders of the determination.

(2) Le cessionnaire doit aviser le ministre de la cession du prêt au moyen du formulaire visé au paragraphe (3). Le ministre détermine alors si les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies et informe les deux prêteurs de sa décision.

(3) L'emprunteur et les deux prêteurs doivent signer un formulaire portant le numéro d'enregistrement du prêt et l'attestation de l'emprunteur portant qu'il a demandé la cession.

(4) La responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard de toute perte du cessionnaire résultant du prêt.

30. (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut consentir un prêt pour rembourser un prêt accordé par un autre prêteur, jusqu'à concurrence du solde impayé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la durée du prêt n'excède pas la période maximale visée à l'alinéa 6b);

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt de l'autre prêteur ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments.

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, le prêt consenti en vertu du paragraphe (1) est réputé être de la même catégorie que le prêt de l'autre prêteur.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la durée du prêt est la période commençant à la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts du prêt de l'autre prêteur et se terminant à la date d'échéance du dernier paiement de principal et d'intérêts du nouveau prêt.

(4) Le prêteur qui consent un prêt en vertu du paragraphe (1) en avise le ministre au moyen du formulaire visé au paragraphe 29(3). Le ministre détermine alors si les conditions prévues au paragraphe 29(1) sont remplies et informe les deux prêteurs de sa décision.

(5) Subsections 29(3) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a loan made under this section.

SOR/2009-102, s. 19.

AMALGAMATION OF LENDERS

31. When two or more lenders intend to amalgamate to form a new lender, they must notify the Minister in writing of the intention to amalgamate and of the day on which the amalgamation is proposed to take effect. On amalgamation, the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the amalgamating lenders as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the new lender as a result of those loans and

(a) the loans made by the amalgamating lenders are considered to have been made by the new lender;

(b) claims for loss sustained in respect of a loan that have been paid by the Minister to each of the amalgamating lenders are considered to have been paid to the new lender; and

(c) if, as a result of the amalgamation, the amount already paid by the Minister to the amalgamating lenders as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the new lender, the Minister's liability is deemed to be equal to the amount already paid.

DISCONTINUANCE OF LENDING BUSINESS

32. A lender that discontinues its commercial lending business and sells all of its outstanding loans to another lender must notify the Minister in writing of the sale of the outstanding loans. The Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the lender as a result of the outstanding loans continues in respect of losses sustained by the other lender as a result of those loans, and other loans of the other lender must not be taken into account in determining that liability.

(5) Les paragraphes 29(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au prêt consenti en vertu du présent article.

DORS/2009-102, art. 19.

FUSION DE PRÊTEURS

31. En cas de projet de fusion de deux ou plusieurs prêteurs, ceux-ci doivent donner au ministre un avis écrit de la fusion proposée et de la date de sa prise d'effet. Une fois la fusion réalisée, la responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes résultant des prêts du prêteur issu de la fusion — le nouveau prêteur — et :

a) les prêts consentis par les prêteurs fusionnés sont réputés avoir été consentis par le nouveau prêteur;

b) toutes les indemnités déjà payées par le ministre à l'égard de ces prêts aux prêteurs fusionnés sont réputées avoir été payées au nouveau prêteur;

c) si, à la suite de la fusion, les indemnités déjà payées par le ministre aux prêteurs fusionnés en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du nouveau prêteur, la responsabilité du ministre est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

CESSATION DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

32. Le prêteur qui cesse ses opérations de prêts commerciaux et vend en bloc tous ses prêts en cours à un autre prêteur doit aviser le ministre par écrit de cette vente. La responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes de l'autre prêteur résultant des prêts cédés et, pour la détermination de cette responsabilité, il est fait abstraction des autres prêts du cessionnaire.

TRANSFER OF LOANS BETWEEN BORROWERS

33. (1) On the sale of all assets of a small business whose purchase or improvement is being financed by a loan, the borrower may be released by the lender from, and the purchaser may assume, liability in respect of the loan if

(a) the purchaser is approved as the borrower by the lender in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the amount referred to in paragraph 4(2)(b) of the Act;

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and

(c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 taken with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section of an equal or greater value.

(2) On a change of partners in a partnership, an outgoing partner may be released from, and a new partner may assume, liability in respect of a loan if

(a) the new partner is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the amount referred to in paragraph 4(2)(b) of the Act;

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and

(c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 given with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section for an equal or greater value.

(3) On leaving a partnership, an outgoing partner who is not being replaced with a new partner may be released from liability in respect of a loan if

CESSION DE PRÊTS ENTRE EMPRUNTEURS

33. (1) Lors de la vente de tous les éléments d'actif dont l'achat ou l'amélioration est financé au moyen d'un prêt, le prêteur peut donner mainlevée à l'emprunteur et l'acheteur peut assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur approuve le fait que l'acheteur devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas le montant prévu à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;

c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

(2) Lors d'un changement d'associés dans une société de personnes, le prêteur peut donner mainlevée à l'associé qui quitte et le nouvel associé peut assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur approuve le fait que le nouvel associé devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas le montant visé à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;

c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

(3) Lorsqu'un associé quitte une société de personnes mais n'est pas remplacé, le prêteur peut donner mainlevée à l'associé qui quitte et les autres associés peuvent

(a) the remaining partners are approved by the lender as borrowers in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the amount referred to in paragraph 4(2)(b) of the Act;

(b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and

(c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 given with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section for an equal or greater value.

REPORTING REQUIREMENTS

34. A lender must provide the Minister, before every June 1, with a detailed report on all loans outstanding with that lender as at March 31 in the year of the report, including the following information with respect to each loan:

- (a) the registration number;
- (b) the borrower's name;
- (c) the amount of principal that is outstanding and not yet due and payable as at March 31 in that year; and
- (d) the amounts, if any, of principal and interest that are due and payable as at March 31 in that year.

SOR/2009-102, s. 20.

35. If the lender does not provide a report in accordance with section 34, the Minister is not liable after the day on which the report was due for any loss sustained by the lender as a result of a loan in respect of which the information specified in any of paragraphs 34(1)(a) to (d) was not provided.

DEFAULT

36. Subject to section 11, the outstanding amount of the loan becomes due and payable and the borrower is in

assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur approuve le fait que les associés restants deviennent les emprunteurs en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le solde impayé du prêt ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;

b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;

c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

RELEVÉS

34. Le prêteur doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin de chaque année, un relevé détaillé de ses prêts en cours au 31 mars de l'année, qui précise pour chacun de ces prêts :

- a) son numéro d'enregistrement;
- b) le nom de l'emprunteur;
- c) le solde impayé du principal qui n'était pas encore exigible au 31 mars de cette année;
- d) les montants au titre du principal et des intérêts qui étaient exigibles au 31 mars de cette année.

DORS/2009-102, art. 20.

35. Si le prêteur ne fournit pas l'un des relevés visés à l'article 34, le ministre n'est plus tenu, dès la date où le relevé aurait dû être remis, d'indemniser le prêteur des pertes résultant des prêts au sujet desquels les renseignements visés aux alinéas 34(1)a) à d) n'ont pas été fournis.

DÉFAUT

36. Sous réserve de l'article 11, le solde impayé d'un prêt devient exigible et l'emprunteur est en défaut dès le

default as of the day on which the borrower fails to comply with a material condition of the loan agreement.

PROCEDURE ON DEFAULT

[SOR/2009-102, s. 21(F)]

37. (1) If a borrower is in default under section 36, the lender may give the borrower notice of default and demand that the borrower comply with a material condition within the period specified in the notice.

(2) Before submitting a claim for loss sustained as a result of a loan under section 38, the lender must demand repayment of the outstanding amount of the loan within the period specified in the demand.

(3) If the outstanding amount of the loan is not repaid within the period specified, the lender must take any of the following measures that will minimize the loss sustained by it in respect of the loan or that will maximize the amount recovered:

- (a) collect the principal and interest outstanding on the loan;
- (b) fully realize any security, guarantee or suretyship;
- (c) realize on any insurance policy under which the lender is the beneficiary;
- (d) fully implement a compromise settlement with the borrower or with a guarantor or surety or any other person on behalf of the borrower, guarantor or surety; and
- (e) subject to subsection (4), take legal proceedings, including the enforcement of any resulting judgment, if the estimated cost of the proceedings is not greater than the estimated amount that may be recovered.

(4) If the borrower is a partnership or a sole proprietor, the lender may not execute a judgment by realizing on the assets (other than the assets of the small business in respect of which the loan is made) of the partners or sole proprietor, in an amount greater than the sum of

- (a) 25% of the original amount of the loan,
- (b) interest on the judgment,

jour où il ne respecte plus les conditions substantielles du contrat de prêt.

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

[DORS/2009-102, art. 21(F)]

37. (1) Si l'emprunteur est en défaut aux termes de l'article 36, le prêteur peut lui donner un avis de défaut exigeant qu'il se conforme aux conditions substantielles du contrat de prêt dans le délai prévu dans l'avis.

(2) Avant de présenter sa réclamation pour perte aux termes de l'article 38, le prêteur doit exiger, par voie de mise en demeure, le remboursement du solde impayé du prêt dans le délai qui y est précisé.

(3) Si le solde impayé du prêt n'est pas remboursé dans le délai précisé, le prêteur doit prendre celles des mesures suivantes qui réduiront au minimum la perte résultant du prêt ou permettront de recouvrer le montant maximal :

- a) le recouvrement du principal et des intérêts impayés du prêt;
- b) la réalisation intégrale de toute sûreté ou garantie ou de tout cautionnement;
- c) la réalisation des polices d'assurance dont le prêteur est le bénéficiaire;
- d) la mise en œuvre d'un règlement à l'amiable avec l'emprunteur, un garant ou une caution ou avec toute autre personne en leur nom;
- e) sous réserve du paragraphe (4), une procédure judiciaire, notamment l'exécution forcée d'un éventuel jugement, si le coût estimatif de cette procédure n'exède pas le montant estimatif à recouvrer.

(4) Lorsque l'emprunteur est une société de personnes ou un propriétaire exploitant, le prêteur ne peut exécuter un jugement par réalisation des éléments d'actif des associés ou du propriétaire exploitant, autres que les éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt, que jusqu'à concurrence du total des montants suivants :

- a) 25 % du montant initial du prêt;

(c) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the borrower, and

(d) legal fees and disbursements — other than costs referred to in paragraph (c) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the borrower.

SOR/2009-102, s. 21.

CLAIMS PROCEDURE

38. (1) A lender must take all of the measures described in subsection 37(3) that are applicable before submitting a claim to the Minister for loss sustained as a result of a loan.

(2) Subject to subsection (3), a lender must submit a claim for loss within 36 months after the expiry of the period specified in the notice referred to in subsection 37(1) or, if the lender has given no notice of default, within 36 months after the day on which the last payment is received.

(3) The Minister is authorized to extend the 36-month period for submission of the claim referred to in subsection (2) if the lender requests the extension before the period expires.

(4) A claim for loss must be certified by the lender and be accompanied by

(a) documentation that substantiates

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan, and

(ii) the amount disbursed by the lender under the loan agreement;

(b) a copy of the loan record; and

(c) the loan approval and administration file, if requested by the Minister.

(5) A claim for loss must include the lender's acknowledgement that it has acted with due diligence in

b) les intérêts sur le jugement;

c) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre l'emprunteur;

d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre l'emprunteur.

DORS/2009-102, art. 21.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION

38. (1) Le prêteur doit prendre les mesures applicables prévues au paragraphe 37(3) avant de présenter au ministre une réclamation pour la perte occasionnée par un prêt.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur doit présenter sa réclamation pour perte dans les trente-six mois suivant l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut visé au paragraphe 37(1) ou, s'il n'a pas donné d'avis de défaut, dans les trente-six mois suivant la date de réception du dernier paiement.

(3) Le ministre est autorisé à prolonger la période de trente-six mois visée au paragraphe (2) si le prêteur en fait la demande avant la fin de la période.

(4) La réclamation pour perte doit être certifiée par le prêteur et être accompagnée :

a) de documents justificatifs indiquant :

(i) le coût de l'achat ou de l'amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement,

(ii) le montant remis par le prêteur aux termes du contrat de prêt;

b) d'une copie de la fiche du prêt;

c) du dossier concernant l'approbation et l'administration du prêt, sur demande du ministre.

(5) La réclamation pour perte comprend l'attestation du prêteur portant qu'il a agi avec diligence raisonnable

applying the procedures referred to in section 8 and has taken the measures described in subsection 37(3).

(6) A claim for loss must include all documents that evidence the security taken by the lender in respect of the loan and all guarantees and suretyships taken by the lender in respect of the loan.

(7) A loss sustained by a lender in respect of a loan must be calculated by determining the aggregate of the following amounts and deducting from that aggregate amount the proceeds realized from the taking of any measures described in subsection 37(3) and any overcharges referred to in paragraph 27(2)(b) that have not been reimbursed to the borrower:

- (a) the amount of principal outstanding on the loan;
- (b) the amount of interest due and not paid pursuant to the loan agreement, calculated in accordance with subsection (8);
- (c) uncollected taxed costs for, or incidental to, any legal proceedings in respect of the loan; and
- (d) legal fees and disbursements, other than the costs referred to in paragraph (c), and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees, for the purpose of collecting, or attempting to collect, the loan from the borrower or the guarantor or surety.

(8) The amount of interest referred to in paragraph (7)(b) is calculated as follows:

- (a) in respect of the period beginning on the day after the last day on which interest is current and ending on the day of the first scheduled payment date after that day, at the rate of interest in effect under the loan agreement on the last day on which interest is current,
- (b) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (a), at the rate of interest in effect under the loan agreement on the first day of the 12-month period,
- (c) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (b), at a

en appliquant les procédures visées à l'article 8 et qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 37(3).

(6) La réclamation pour perte doit être accompagnée des documents attestant les sûretés prises par le prêteur à l'égard du prêt ainsi que les garanties et les cautionnements acceptés par lui à l'égard du prêt.

(7) La perte subie par le prêteur à l'égard d'un prêt correspond à la somme des montants ci-après, moins le produit réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) et toute surcharge visée à l'alinéa 27(2)b) qui n'a pas été remboursée à l'emprunteur :

- a) le montant du principal impayé du prêt;
- b) le montant des intérêts impayés qui sont exigibles selon le contrat de prêt, calculé conformément au paragraphe (8);
- c) les frais taxés, mais non perçus, relatifs ou accessoires aux poursuites judiciaires se rapportant au prêt;
- d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés en vue de recouvrer ou de tenter de recouvrer le prêt auprès de l'emprunteur, du garant ou de la caution.

(8) Le montant des intérêts impayés qui sont exigibles est calculé comme suit :

- a) pour la période commençant le lendemain du dernier jour où les intérêts courent et se terminant à la date du premier paiement subséquent prévu au contrat, selon le taux d'intérêt en vigueur aux termes du contrat de prêt le dernier jour où les intérêts courent;
- b) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa a), selon le taux d'intérêt en vigueur aux termes du contrat de prêt le premier jour de cette période de 12 mois;
- c) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa b), selon un taux d'intérêt égal à la moitié de celui visé à cet alinéa;

rate of interest equal to one half of the rate of interest referred to in that paragraph, and

(d) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (c), at a rate of interest of 0%.

SOR/2009-102, s. 22.

INTERIM CLAIMS PROCEDURE

39. (1) A lender may make an interim claim to the Minister in accordance with this section for loss sustained as a result of a loan or guaranteed business improvement loan made under the *Small Business Loans Act* where the lender has taken all of the measures described in subsection 37(3) that are applicable and

(a) paragraph 37(3)(b) applies but the guarantee or suretyship has not been fully realized; or

(b) paragraph 37(3)(d) applies but the compromise settlement has not been fully implemented.

(2) The Minister must pay the interim claim as if the lender had fully implemented the compromise settlement or fully realized the guarantee or suretyship at the time the interim claim is made.

(3) Subsections 38(2) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the submission of an interim claim.

(4) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender must so notify the Minister and the interim claim is deemed to be a final claim.

(5) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers less than 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender may make a final claim under section 38 for the difference.

d) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa c), selon un taux d'intérêt de 0 %.

DORS/2009-102, art. 22.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION INTÉRIMAIRE

39. (1) Le prêteur peut présenter une réclamation intérimaire au ministre conformément au présent article pour la perte occasionnée par un prêt ou par un prêt garanti consenti sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, lorsqu'il a pris les mesures applicables prévues au paragraphe 37(3) et que l'une des situations suivantes existe :

a) l'alinéa 37(3)b) s'applique, mais la garantie ou le cautionnement n'a pas été réalisé intégralement;

b) l'alinéa 37(3)d) s'applique, mais la mise en œuvre du règlement à l'amiable n'est pas encore terminée.

(2) Le ministre indemnise le prêteur qui a présenté une réclamation intérimaire comme si celui-ci avait déjà réalisé intégralement la garantie ou le cautionnement ou mis en œuvre le règlement à l'amiable.

(3) Les paragraphes 38(2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations intérimaires.

(4) Si, une fois l'indemnité payée, le prêteur, par suite de la réalisation intégrale de la garantie ou du cautionnement ou de la mise en œuvre du règlement à l'amiable, recouvre la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, il doit en informer le ministre et sa réclamation intérimaire est réputée être sa réclamation définitive.

(5) Si, une fois l'indemnité payée, le prêteur, par suite de la réalisation intégrale de la garantie ou du cautionnement ou de la mise en œuvre du règlement à l'amiable, ne recouvre pas la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, il doit présenter au

ministre une réclamation définitive selon l'article 38 pour la partie restante.

SUBROGATION

40. (1) When the Minister pays a lender for a loss sustained by it as a result of a loan, Her Majesty is subrogated from the payment of the final claim for the loss to the rights of the lender up to the amount paid by the Minister.

(2) If, after the Minister makes the payment, additional proceeds are realized from the taking of any measures by the lender described in subsection 37(3), the Minister must be paid an amount equal to 85% of the proceeds and the lender must be paid an amount equal to 15%.

SOR/2009-102, s. 23.

COMING INTO FORCE

41. These Regulations come into force on April 1, 1999.

SUBROGATION

40. (1) Lorsque le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d'un prêt, Sa Majesté est subrogée dans les droits du prêteur à compter de l'indemnisation visant la réclamation définitive jusqu'à concurrence du montant versé à celui-ci par le ministre.

(2) Si un produit est réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) après que le ministre a indemnisé le prêteur, 85 % du produit est versé au ministre et 15 % est versé au prêteur.

DORS/2009-102, art. 23.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.